

Plan Local d'Urbanisme IVb Règlement graphique au 1/5000°

Règlement graphique & zones soumises aux risques naturels issues de la carte des aléas.



APPROBATION
Décembre 2015
Echelle 1/5000°

CROUZET URBANISME
19 Grande Rue - 38130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél. 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

RISQUES NATURELS

- f ou F** Risque d'effondrement de cavités souterraines
- g ou G** Risque de glissement de terrain.
- i ou I** Risque d'inondation en pied de versant.
- m ou M** Risque de zones marécageuses.
- p ou P** Risque de chutes de pierres et de blocs.
- t ou T** Risque de crues des torrents et des ruisseaux torrentiels.
- v ou V** Risque de ravinements et ruissellement sur versant.

- Zones constructibles sous conditions** (bleu clair)
- Zones inconstructibles** (rouge)

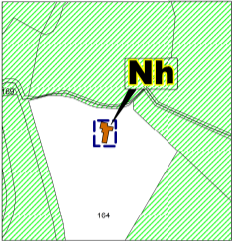
Par souci de lisibilité, sur ce règlement graphique n'apparaissent que les zones de risques établies dans la carte des aléas. Les zones soumises aux risques naturels définies dans le plan de délimitation de zones de risques naturels, établi par arrêté préfectoral du 30 octobre 1989 en application d'un ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sont reportées sur le règlement graphique suivant :
Ve Règlement graphique au 1/7000° (ensemble de la commune).

Légende zonage

- UA** Zone urbaine constructible (bâti dense, qui forme les parties anciennes du village et des hameaux).
- UB** Zone urbaine constructible à vocation principale d'habitat (bâti intermédiaire à résidentiel).
- UI** Zone urbaine constructible à vocation d'activités économiques.
- AUa** Zone A Urbaniser. Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de l'avancée des équipements publics internes à la zone prévus dans les orientations d'aménagement et le règlement et sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité.
- UA1** Secteur de la zone UA à assainissement non collectif.
- UB1** Secteur de la zone UB à assainissement non collectif.
- Um** Zone urbaine correspondant au terrain d'assiette du monastère du Petit Montchardon et de ses dépendances. La zone Um est à assainissement non collectif.
- A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à caractère technique et à l'exploitation agricole sont toutefois autorisées en zone A. Sont également autorisés l'aménagement et l'extension sous conditions des habitations existantes.
- N** Zone naturelle ou forestière. Elle recouvre des secteurs de la commune, équipés ou non à protéger : soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. L'aménagement et l'extension sous conditions des habitations existantes sont autorisés.
- Nh** Secteur de taille et de capacité d'accueil limités, instauré en application de l'article L123-1-5 1° 6° du code de l'urbanisme.
- Ni** **Nr** Secteurs de la zone naturelle correspondant au périmètre de protection des captages d'eau potable : Ni périmètre immédiat et Nr : périmètre rapproché.

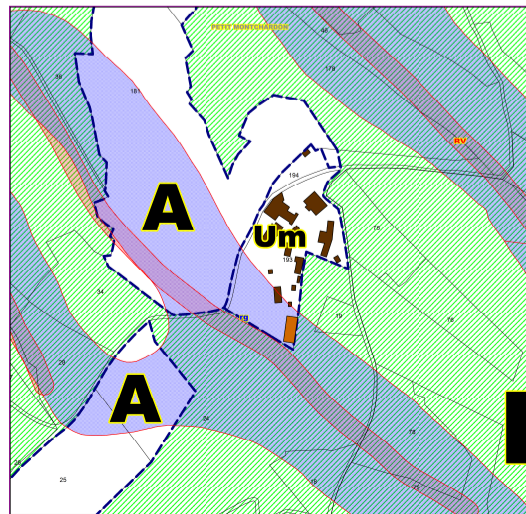
Secteurs dans lesquels les programmes de logements devront comporter au moins 20% de logements locatifs aidés.

Zoom sur le secteur Nh. Echelle 1/1500°



Emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface (m²)
ER1	Extension cimetière	Commune	6420
ER2	Aménagement carrefour	Commune	344
ER3	Aménagement carrefour / élargissement de voirie	Commune	463
ER4	Aménagement carrefour	Commune	320
ER5	Réseau de voies publiques à créer	Commune	3060
ER6	Élargissement de voirie	Commune	637



Zoom sur le secteur de Montchardon Echelle 1/2500°

- Espaces boisés classés à conserver (Art. L130-1 et suivants du code de l'urbanisme).
 - Reculs des constructions par rapport à l'axe des routes départementales, sauf exceptions définies au règlement écrit.
 - Bâtiments existants mais non cadastrés ou bâtiments qui seront construits à court terme (PC délivré).
 - Barrés protégés, en application de l'article L. 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. Leur démolition, même partielle, est interdite.
- Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.**
Ils regroupent :
- Les zones nodales forestières (principaux massifs).
 - Les zones puits (petits espaces boisés endémiques au sein de l'espace agricole).
 - Les corridors biologiques liés aux principales rivières et ruisseaux associés (trames bleues et vertes).
 - Les zones humides.
 - Le réseau hydrographique.

